

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-059536-215

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
(LRC 1985, ch. C-36) »

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

GROUPE ATIS INC., personne morale dûment constituée ayant son domicile situé au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2500, à Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

-et-

SES FILIALES : 10422916 CANADA INC., 8528853 CANADA INC. (F.A.S.R.S. PORTES ET FENÊTRES ALTEK INC.), 9060642 CANADA INC., 9092455 CANADA INC. (F.A.S.R.S. ALWEATHER WINDOWS & DOORS), DISTRIBUTEUR VITRO CLAIR INC., SOLARCAN ARCHITECTURAL HOLDING LIMITED, VITRERIE LÉVIS INC., VITROTEC PORTES & FENÊTRES INC. ET ATIS LP

Ci-après collectivement appelées
les « Compagnies débitrices »

**AVIS D'UNE ORDONNANCE VISANT LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS ET
INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS**

Avis est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue le 25 mars 2021, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Contrôleur d'envoyer un formulaire de preuve de réclamation aux créanciers connus des Compagnies débitrices. Toute personne, même si elle n'a pas reçu de formulaire de preuve de réclamation, qui estime avoir une réclamation née avant le 19 février 2021, ou encore une réclamation née le ou après le 19 février 2021 découlant de la restructuration, du refus d'exécution ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi ou de toute autre entente, que la réclamation soit indéterminée ou éventuelle, **contre les Compagnies débitrices, contre les administrateurs et dirigeants, le Chef de la restructuration et les Bénéficiaires des Compagnies débitrices, relativement aux obligations des Compagnies débitrices**, doit faire parvenir une preuve de réclamation dûment complétée au Contrôleur, **laquelle doit être reçue au plus tard à 16 h (Heure de Montréal) le 26 avril 2021 (« Date Limite de Dépôt des Réclamations »)**. La preuve de réclamation doit notamment préciser si la Réclamation vise aussi les administrateurs et/ou dirigeants, le Chef de la restructuration et les Bénéficiaires des Compagnies débitrices.

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

Vous trouverez ci-joint un formulaire de preuve de réclamation à compléter, un guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation ainsi qu'une copie de l'Ordonnance. Le formulaire de preuve de réclamation et tous les documents afférents à la restructuration des Compagnies débitrices sont par ailleurs disponibles sur le site du Contrôleur au :

<https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/atis/>

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le Contrôleur au 438 858-3499 ou par courriel au atis@rcgt.com.

Fait à Montréal, ce 26 mars 2021.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Tour de la Banque Nationale
600, de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-059536-215

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

GRUPE ATIS INC., personne morale dûment constituée
ayant son domicile situé au 1000, rue de La Gauchetière Ouest,
bureau 2500, à Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

-et-

**SES FILIALES : 10422916 CANADA INC., 8528853
CANADA INC. (F.A.S.R.S. PORTES ET FENÊTRES
ALTEK INC.), 9060642 CANADA INC., 9092455 CANADA
INC. (F.A.S.R.S. ALWEATHER WINDOWS & DOORS),
DISTRIBUTEUR VITRO CLAIR INC., SOLARCAN
ARCHITECTURAL HOLDING LIMITED, VITRERIE
LÉVIS INC., VITROTEC PORTES & FENÊTRES INC.
ET ATIS LP.**

Compagnies débitrices

PREUVE DE RÉCLAMATION

La Preuve de réclamation dûment complétée et les pièces justificatives à l'appui doivent être reçues par Raymond Chabot inc. au plus tard le 26 avril 2021 à 16 h (Heure de Montréal), par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
agissant en sa capacité de Contrôleur aux affaires et aux finances des Compagnies débitrices
À l'attention de monsieur Dominic Deslandes, CPA, CA, CIRP, SAI
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Courriel : reclamation-claims@rcgt.com
Télécopieur: 514 878-3303

A. DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER

1. Nom ou dénomination sociale complète du Créancier :

_____ (le "Créancier").

2. Adresse postale complète du Créancier : _____

3. Numéro de téléphone du Créancier : _____

4. Numéro de télécopieur du Créancier : _____

5. Adresse de courrier électronique : _____

6. Nom de la personne-ressource: _____

B. PREUVE DE RÉCLAMATION

Je (*Nom du Créancier ou du représentant du Créancier*) _____,
certifie par les présentes que je détiens une **Réclamation ayant pris naissance avant le 19 février 2021**, et que je suis
(*Précisez le titre ou la fonction*) _____ du Créancier d'une des Compagnies débitrices, soit (*cochez*) :

- Groupe Atis inc.
- 10422916 Canada inc.
- 8528853 Canada inc. (f.a.s.r.s. Altek Portes et Fenêtres)
- 9060642 Canada inc. (f.a.s.r.s. Les entreprises SDI)
- 9092455 Canada inc. (f.a.s.r.s. Portes et Fenêtres Alweather)
- Distribution Vitro Clair inc.
- Solarcan Architectural Holding Limited
- Vitrierie Lévis inc.
- Vitrotec Portes & Fenêtres inc.
- Atis LP (f.a.s.r.s. Allsco Portes et Fenêtres, Atis Portes et Fenêtres, Portes et Fenêtres Alweather, Extrusion S.P., Fenestration Pro-Tech, Portes et Fenêtres J.M. Ferron, Groupe Astral, Groupe J.L Racine, Groupe Racine, Laflamme Portes et Fenêtres, Melco Portes et Fenêtres, Vimat Portes et Fenêtres, VinylBilt Portes et Fenêtres)

et que je suis au courant de toutes circonstances entourant la Réclamation visée par les présentes.

Note : Le Créancier qui détient des Réclamations distinctes contre différentes Compagnies débitrices doit déposer un formulaire de preuve de réclamation distinct pour chacune de ses Réclamations.

C. NATURE DE LA RÉCLAMATION

(*cochez et complétez la catégorie appropriée*)

RÉCLAMATION NON GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir des Compagnies débitrices à titre de garantie;

RÉCLAMATION GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la (ou des) Compagnie(s) débitrice(s) à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$CA et dont les détails sont mentionnés ci-après;

(*fournir des détails sur les biens grevés de garanties, incluant la date à laquelle la garantie a été consentie et fournir une copie des documents y afférant*)

D. DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION

Autrement qu'indiqués ci-dessus, les détails de la Réclamation du Créancier sont joints aux présentes.

UN ÉTAT DE COMPTE COMPLET ET DÉTAILLÉ DOIT ÊTRE JOINT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION.
VEUILLEZ FOURNIR TOUS LES DÉTAILS RELATIFS À LA RÉCLAMATION AINSI QUE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES, INCLUANT LES MONTANTS ET LA DESCRIPTION DES TRANSACTIONS OU ENTENTES DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION, AINSI QUE LES DOCUMENTS DE GARANTIE LE CAS ÉCHÉANT.

E. RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

La Réclamation en sections B et C du présent formulaire engage aussi la responsabilité des Administrateurs ou Dirigeants de la Compagnie débitrice visée.

Description de la Réclamation	Somme
_____	_____
_____	_____
_____	_____

F. RÉCLAMATION CONTRE LE CHEF DE LA RESTRUCTURATION

La Réclamation en B et C engage aussi la responsabilité du Chef de la restructuration de la Compagnie débitrice visée.

Description de la Réclamation	Somme
_____	_____
_____	_____

G. RÉCLAMATION CONTRE LES BÉNÉFICIAIRES

La Réclamation en B et C engage aussi la responsabilité des Bénéficiaires de la Compagnie débitrice visée.

Description de la Réclamation	Somme
_____	_____
_____	_____

H. DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION

Tout Créancier n'ayant pas dûment soumis sa Preuve de réclamation accompagnée des pièces justificatives **au plus tard le 26 avril 2021 à 16 h (Heure de Montréal)**, perdra le droit de recevoir tout avis subséquent et de participer aux procédures comme Créancier, et sera forclos de recevoir une quelconque distribution à l'égard de telle Réclamation et d'exiger le paiement de telle Réclamation des Compagnies débitrices ou d'un administrateur ou dirigeant des Compagnies débitrices.

SIGNÉ à _____, ce ____^e jour de _____ 2021.

(Signature du témoin)

(Signature du Créancier ou de son représentant)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LES COMPAGNIES DÉBITRICES

et contre les administrateurs et dirigeants des Compagnies débitrices, le Chef de la restructuration et les Bénéficiaires

Ce guide a été conçu pour assister les personnes souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre les Compagnies débitrices listées ci-dessous, les administrateurs et dirigeants des Compagnies débitrices, le Chef de la restructuration (« **CRO** ») et les Bénéficiaires relativement aux obligations des Compagnies débitrices. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir votre Preuve de Réclamation, veuillez s'il vous plaît vous référer au site web du Contrôleur (<https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/atis/>) ou communiquer avec le Contrôleur, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Des copies supplémentaires du formulaire de Preuve de Réclamation sont disponibles sur le site web du Contrôleur à l'adresse ci-dessus.

Veuillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux de l'Ordonnance de traitement des réclamations datée du 25 mars 2021 (l'« **Ordonnance** »), les termes de l'Ordonnance auront préséance.

Les Compagnies débitrices sont :

- Groupe Atis inc.;
- 10422916 Canada inc.;
- 8528853 Canada inc. (f.a.s.r.s. Altek Portes et Fenêtres);
- 9060642 Canada inc. (f.a.s.r.s. Les entreprises SDI);
- 9092455 Canada inc. (f.a.s.r.s. Portes et Fenêtres Alweather);
- Distributeur Vitro Clair inc.;
- Solarcan Architectural Holding Limited;
- Vitrierie Lévis inc.;
- Vitrotec Portes & Fenêtres inc.;
- Atis LP. (f.a.s.r.s. Allsco Portes et Fenêtres, Atis Portes et Fenêtres, Portes et Fenêtres Alweather, Extrusion S.P., Fenestration Pro-Tech, Portes et Fenêtres J.M. Ferron, Groupe Astral, Groupe J.L. Racine, Groupe Racine, Laflamme Portes et Fenêtres, Melco Portes et Fenêtres, Vimat Portes et Fenêtres, VinylBilt Portes et Fenêtres).

SECTION A – DÉTAILS AFFÉRENTS AUX CRÉANCIERS

1. Tous les individus et personnes morales (chacun étant un « **Créancier** ») souhaitant faire valoir une réclamation contre l'une ou plusieurs des Compagnies débitrices (chacune étant une « **Réclamation** ») doivent remplir un formulaire distinct;
2. Le Créancier doit écrire son nom complet ou, dans le cas d'une entreprise, sa dénomination sociale complète;
3. Si le Créancier fait affaire avec les Compagnies débitrices sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant.

SECTION B – PREUVE DE RÉCLAMATION

1. Le Créancier doit cocher la case correspondant à la Compagnie débitrice contre laquelle il souhaite déposer une Preuve de Réclamation;
2. Le Créancier qui détient des Réclamations distinctes contre différentes Compagnies débitrices doit déposer un formulaire de Preuve de Réclamation distinct pour chacune de ces Réclamations.

SECTION C – NATURE DE LA RÉCLAMATION

1. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet;
2. Certains montants qui pourraient être dus aux Créanciers ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à leur Preuve de Réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations nées le ou après le 19 février 2021. Pour plus d'information à cet égard, veuillez s'il vous plaît consulter l'Ordonnance relative au traitement des réclamations se trouvant sur le site du Contrôleur au :

<https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/atis/>

SECTION E – RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

1. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si les administrateurs et dirigeants de cette Compagnie débitrice sont également responsables, en tout ou en partie, de la Réclamation contre une Compagnie débitrice faisant l'objet de la Preuve de Réclamation. Cette dénonciation de Réclamation contre les administrateurs et dirigeants s'applique seulement aux Réclamations contre les Compagnies débitrices (c.-à-d. elle ne s'applique pas à des réclamations non liées aux Réclamations contre les Compagnies débitrices).

SECTION F – RÉCLAMATIONS CONTRE LE CHEF DE LA RESTRUCTURATION

1. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si le CRO de cette Compagnie débitrice est également responsable, en tout ou en partie, de la Réclamation contre une Compagnie débitrice faisant l'objet de la Preuve de Réclamation. Cette dénonciation de Réclamation contre le CRO s'applique seulement aux Réclamations contre les Compagnies débitrices (c.-à-d. elle ne s'applique pas à des réclamations non liées aux Réclamations contre les Compagnies débitrices).

SECTION G – RÉCLAMATIONS CONTRE LES BÉNÉFICIAIRES

1. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si la Banque de la Nouvelle-Écosse, agissant à titre de prêteur intérimaire, Raymond Chabot inc., agissant à titre de Séquestre et/ou Contrôleur, le conseiller juridique du Séquestre, le conseiller juridique du Contrôleur et le conseiller juridique des Compagnies débitrices (collectivement les « Bénéficiaires ») sont également responsables, en tout ou en partie, de la Réclamation contre une Compagnie débitrice faisant l'objet de la Preuve de Réclamation. Cette dénonciation de Réclamation contre les Bénéficiaires s'applique seulement aux Réclamations contre les Compagnies débitrices (c.-à-d. elle ne s'applique pas à des réclamations non liées aux Réclamations contre les Compagnies débitrices).

GÉNÉRAL

1. Pour que la Preuve de Réclamation soit valide, elle doit être accompagnée des documents suivants :
 - a. Un état de compte complet et détaillé;
 - b. Copie de l'ensemble des factures figurant à l'état de compte.
2. La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier, devant témoin;
3. La Preuve de Réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. **au plus tard le 26 avril 2021 à 16 h (Heure de Montréal)** (la « **Date limite de dépôt des Réclamations** »), par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
Contrôleur
a/s de monsieur Dominic Deslandes, CPA, CA, CIRP, SAI
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Courriel : reclamation-claims@rcgt.com
Télécopieur: 514 858-3303

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

**SUPERIOR COURT
(COMMERCIAL DIVISION)**

Canada
Province of Québec
District of Montréal
No: 500-11-059536-215
Date: March 25, 2021

Presiding: The Honourable Peter Kalichman, J.S.C.

In the matter of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, RSC 1985, c C-36 of:

Atis Group Inc.

10422916 Canada Inc.

8528853 Canada Inc. (d.b.a. Portes et Fenêtres Altek Inc.)

9060642 Canada Inc.

9092455 Canada Inc. (d.b.a. Alweather Windows & Doors)

Distributeur Vitro Clair Inc.

Solarcan Architectural Holding Limited

Vitrierie Lévis Inc.

Vitrotec Portes & Fenêtres Inc.

Debtors

and

Atis LP

Mise-en-cause

and

Raymond Chabot Inc.

Monitor

CLAIMS PROCEDURE ORDER

HAVING READ the *Application to Approve a Claims Process* of the Debtors (the "**Application**") Atis Group Inc., 10422916 Canada Inc., 8528853 Canada Inc. (d.b.a. Altek Windows & Doors), 9060642 Canada Inc., 9092455 Canada Inc. (d.b.a. Alweather Windows & Doors), Distributeur Vitro Clair Inc., Solarcan Architectural Holding Limited, Vitrotec Portes & Fenêtres Inc. and Vitrierie Lévis Inc. (collectively, the "**Applicants**") and Atis LP (together with

the Applicants, the "**Debtors**") pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act*, RSC 1985, c C-36 (the "**CCAA**");

GIVEN the submissions of counsel and the testimony of the Monitor;

GIVEN the provisions of the CCAA;

THE COURT:

[1] **GRANTS** the Application.

Service

[2] **ORDERS** that any prior delay for the presentation of the Application is hereby abridged and validated so that the Application is properly returnable today and hereby dispenses with further service thereof.

[3] **PERMITS** service of the present Order (this "**Order**") at any time and place and by any means whatsoever.

Definitions

[4] **DECLARES** that the following terms in this Order shall, unless otherwise indicated, have the following meanings ascribed thereto:

- 4.1 "**Appeal Application**" means a written application referred to in paragraph [10] of this Order setting out in detail the grounds of appeal from a Notice of Revision or Disallowance;
- 4.2 "**Assessment**" means any right or claim of Her Majesty the Queen in Right of Canada or of any Province or Territory or Municipality or any other taxation authority in any Canadian or foreign jurisdiction against any of the Debtors, including, without limitation, amounts which may arise, have arisen under, or would arise under, in connection with, or as a result of any notice of assessment, notice of objection, notice of reassessment, notice of appeal, audit, investigation, demand or similar request from any taxation authority, without regard to whether the statute of limitation with respect to any particular tax Claim has expired or whether any audit or investigation has already been conducted;
- 4.3 "**Beneficiaries**" means the Bank of Nova Scotia in its capacity as interim lender, Raymond Chabot Inc., in its capacity as Receiver and/or Monitor, the Receiver's counsel, the Monitor's counsel and the Debtors' counsel;
- 4.4 "**BIA**" means the *Bankruptcy and Insolvency Act*, RSC 1985, c B-3;
- 4.5 "**Business Day**" means a day, other than a Saturday or a holiday as defined in paragraph 61(23) of the *Interpretation Act*, CQLR c I-16;

- 4.6 “**CCAA**” means the *Companies’ Creditors Arrangement Act*, RSC 1985, c C-36;
- 4.7 “**CCAA Proceedings**” means the proceedings in respect of the Debtors before the Court commenced pursuant to the CCAA in court file number 500-11-059536-215;
- 4.8 “**Claim**” means any right of any Person against any of the Debtors, arising in or in connection with any jurisdiction including but not limited to the United States of America and Canada, in connection with any indebtedness, right to payment, or obligation of any kind of the Debtors, whether or not such right is reduced to judgment, present, future, due or accruing due to such Person and any corresponding interest accrued thereon or costs, damages or equivalents, payable in respect thereof, whether liquidated, unliquidated, fixed, contingent, matured, unmatured, disputed, undisputed, secured, unsecured, known or unknown, including, *inter alia*, any Assessment, any right of ownership of or title to property or assets or right to a trust or deemed trust (statutory, express, implied, resulting, constructive or otherwise), any right to an equitable remedy for breach of performance if such breach gives rise to a right to payment, whether or not such right to an equitable remedy is reduced to judgment, fixed, contingent, matured, unmatured, disputed, undisputed, secured, or unsecured, any executory or non-executory guarantee or surety, and (i) the right or ability of any Person to advance a claim for contribution, indemnity or otherwise with respect to any matter, action or cause, which indebtedness, liability or obligation is based in whole or in part on facts existing as at the Determination Date; (ii) any Equity Claim; and (iii) any claim which would constitute a claim under the CCAA as at the Determination Date. A Claim shall include, without limitation, (a) any Unaffected Claim; (b) any Claim against the Beneficiaries; (c) any Claim against the CRO; (d) any Claim against the Directors and Officers; and (e) any Restructuring Claim, provided however, that in no case shall a Claim include an Excluded Claim;
- 4.9 “**Claims Bar Date**” means 4:00 p.m. (Montréal Time) on April 26, 2021 or, (i) for a Creditor with a Restructuring Claim, the latest of (a) 4:00 p.m. (Montréal Time) on April 26, 2021 and (b) thirty (30) days after the date of receipt by the Creditor of a notice from the Debtors giving rise to the Restructuring Claim, it being understood that at no time shall such a notice from the Debtors be sent to the Creditor less than thirty (30) days before the date of the Creditors’ Meeting and (ii) for WEPPA Employees, the latest of (a) 4:00 p.m. (Montréal Time) on April 26, 2021 and (b) in the event that the WEPPA Employee has not yet filed a WEPPA Proof of Claim, thirty (30) days after the date on which the Receiver sends to such WEPPA Employee the Creditors’ Instructions;
- 4.10 “**Claim against the Beneficiaries**” means any right of any Person against the Beneficiaries in connection with any indebtedness or obligation of the Beneficiaries, present, future, due or accruing due to such Person and any interest accrued thereon or costs payable in respect thereof, whether liquidated, unliquidated, contingent, matured, unmatured, disputed, undisputed, secured, unsecured, known or unknown, including, *inter alia*, any executory or

non-executory guarantee or surety and the right or ability of any Person to advance a claim for contribution, indemnity or otherwise with respect to any matter, action or cause, which indebtedness, liability or obligation is based in whole or in part on any act or omission, transaction, offer, investment, proposal, or dealings in connection with the Debtors, their assets, business or affairs, or prior dealings with the Debtors, wherever or however conducted or governed, the administration and/or management of the Debtors and the CCAA Proceedings;

- 4.11 **“Claim against the CRO”** means any right of any Person against the CRO in connection with any indebtedness or obligation of the CRO, present, future, due or accruing due to such Person and any interest accrued thereon or costs payable in respect thereof, whether liquidated, unliquidated, contingent, matured, unmatured, disputed, undisputed, secured, unsecured, known or unknown, including, *inter alia*, any executory or non-executory guarantee or surety and the right or ability of any Person to advance a claim for contribution, indemnity or otherwise with respect to any matter, action or cause, which indebtedness, liability or obligation is based in whole or in part on the performance of the CRO’s mandate or the Initial Order;
- 4.12 **“Claim against the Directors and Officers”** means a claim as defined in paragraph 11.03(1) of the CCAA as well as any right of any Person against any of the Directors and Officers in connection with any indebtedness or obligation of any kind of the Directors and Officers, present, future, due or accruing due to such Person and any interest accrued thereon or costs payable in respect thereof, whether liquidated, unliquidated, contingent, matured, unmatured, disputed, undisputed, secured, unsecured, known or unknown, including, *inter alia*, any executory or non-executory guarantee or surety and (i) the right or ability of any Person to advance a claim for contribution, indemnity or otherwise with respect to any matter, action or cause, which indebtedness, liability or obligation is based in whole or in part on facts existing as at the Determination Date; (ii) any Equity Claim; (iii) any Restructuring Claim and (iv) any claim which would constitute a claim under the CCAA as at the Determination Date;
- 4.13 **“Court”** means the Québec Superior Court (Commercial Division) sitting in the district of Montréal;
- 4.14 **“Creditor”** means any Person having a Claim and may, where the context requires, include the assignee of a Claim or a trustee, interim receiver, receiver, receiver and manager, or other Person acting on behalf of such Person and includes a Known Creditor. A Creditor shall not, however, include an Excluded Creditor in respect of that Person’s claim resulting from an Excluded Claim;
- 4.15 **“Creditors’ Instructions”** means (i) for Creditors other than WEPPA Employees, the instructions for Creditors, including a Proof of Claim, an Instruction Letter explaining how to complete same, and a copy of this Order and (ii) for WEPPA Employees, an instruction letter in the form of **Schedule “E”** hereto;

- 4.16 “**Creditors’ List**” means a list of all Known Creditors;
- 4.17 “**Creditors’ Meeting**” means any meeting of the Debtors’ Creditors to be convened, with leave of the Court, for the purposes of voting on the Plan, and any adjournment or suspension thereof;
- 4.18 “**CRO**” means Solstice groupe conseil Inc. (Mr. Claude Rouleau), acting in its capacity as chief restructuring officer of the Debtors;
- 4.19 “**Directors and Officers**” means any of the present or former, *de jure* or *de facto*, directors or officers of any of the Debtors as well as any other individuals legally entitled to administer the affairs of any of the Debtors. For greater certainty, the Directors and Officers do not include the CRO;
- 4.20 “**Designated Newspapers**” means The Globe and Mail (National Edition), La Presse and The New York Times (National Edition);
- 4.21 “**Determination Date**” means February 19, 2021;
- 4.22 “**Equity Claim**” has the meaning ascribed thereto in the definition contained in the BIA and the CCAA;
- 4.23 “**Excluded Claim**” means (a) any right of any Person against the Debtors in connection with any indebtedness or obligation of any kind which came into existence after the Determination Date and any interest thereon, including any obligation of the Debtors toward creditors who have supplied or shall supply services, utilities, goods or materials or who have or shall have advanced funds to the Debtors after the Determination Date, but only to the extent of their claims in respect of the supply of such services, utilities, goods, materials or funds after the Determination Date and to the extent that such claims are not otherwise affected by the Plan; and (b) any right or claim that may be asserted by any beneficiary of any charges granted by the Court under the CCAA in the present proceedings, with respect to such charges;
- 4.24 “**Excluded Creditor**” means a Person having a Claim in respect of an Excluded Claim but only in respect of such Excluded Claim and to the extent that the Plan does not otherwise affect such Claim;
- 4.25 “**Initial Order**” means the order of the Court rendered on February 19, 2021 under the CCAA, as amended and restated from time to time, including on March 1, 2021;
- 4.26 “**Instruction Letter**” means the instruction letter sent to Creditors in a document substantially in the form of **Schedule “B”** hereto;
- 4.27 “**Known Creditor**” means a Creditor whose Claim is included in the Debtors’ books and records;
- 4.28 “**Monitor**” means Raymond Chabot Inc., acting in its capacity as monitor of the Debtors pursuant to the Initial Order;

- 4.29 **"Newspaper Notice"** means the notice of this Order to be published in the Designated Newspapers on the Publication Date in accordance with paragraph [5], which shall set out the Claims Bar Date and the Creditors' Instructions, being substantially in the form of **Schedule "A"** hereto;
- 4.30 **"Notice of Revision or Disallowance"** means the notice referred to in paragraph [10] hereof, advising a Creditor that the Monitor has revised or rejected all or part of such Creditor's Claim set out in its Proof of Claim and setting out the reasons for such revision or disallowance, and being substantially in the form of **Schedule "D"** hereto;
- 4.31 **"Person"** means any individual, corporation, limited or unlimited liability company, general or limited partnership, association, trust, unincorporated organization without legal personality, joint venture, governmental body or agency, or any other entity;
- 4.32 **"Plan"** means a plan of compromise or arrangement filed or to be filed by the Debtors pursuant to the CCAA, as such plan may be amended or supplemented from time to time;
- 4.33 **"Proof of Claim"** means (i) for Creditors other than the WEPPA Employees, the form of Proof of Claim for Creditors referred to in paragraphs [9] and [10] hereof, in the form of **Schedule "C"** hereto, and (ii) for WEPPA Employees, the WEPPA Proof of Claim;
- 4.34 **"Proven Claim"** means the amount of any Claim of any Creditor as of the Determination Date, determined in accordance with the provisions of the CCAA and this Order, and proven by delivering a Proof of Claim to the Monitor;
- 4.35 **"Publication Date"** means the date on which the publication of the Newspaper Notice in all of the Designated Newspapers has been completed;
- 4.36 **"Receiver"** means Raymond Chabot Inc., acting in its capacity as receiver pursuant to the Receivership Order;
- 4.37 **"Receivership Order"** means the order rendered by the Court on March 10, 2021 which *inter alia* appointed the Receiver;
- 4.38 **"Restructuring Claim"** means any right of any Person against any of the Debtors in connection with any indebtedness or obligation of any kind owed to such Person arising out of the restructuring, repudiation, or termination of any contract, lease, employment agreement, collective agreement or other agreement, whether written or oral, after the Determination Date, including any right of any Person who receives a notice of disclaimer, repudiation or termination from any of the Debtors; provided however, that a Restructuring Claim may not include an Excluded Claim;
- 4.39 **"Unaffected Claim"** shall have the meaning ascribed to such term in the Plan.
- 4.40 **"WEPPA"** means the *Wage Earner Protection Program Act*, SC 2005, c 47;

- 4.41 **"WEPPA Employees"** means all former employees of the Debtors with a Restructuring Claim who have filed or are eligible to file a WEPPA Proof of Claim; and
- 4.42 **"WEPPA Proof of Claim"** means, as applicable, the claim filed with the Receiver by any former employee of the Debtors in order to benefit from the payments provided for under the WEPPA. The WEPPA Proof of Claim shall be deemed to be the Proof of Claim.

Notification Procedure

- [5] **ORDERS** that the form of Newspaper Notice shall be published by the Monitor in the Designated Newspapers as soon as possible following the issuance of this Order, but in any event no later than on March 30, 2021.
- [6] **ORDERS** that the Monitor shall publish on its website at <https://www.raymondchabot.com/en/companies/public-records/atis/>, on or before the day that is five Business Days after the date of this Order, a copy of the Creditors' List, the Creditors' Instructions and this Order.
- [7] **ORDERS** that the Monitor shall send, by regular mail, a copy of the Creditors' Instructions to each Known Creditor no later than on April 2, 2021.
- [8] **ORDERS** that any notices of disclaimer or resiliation under section 32 of the CCAA delivered by the Debtors after the date of this Order shall be accompanied by a copy of the Creditors' Instructions.

Claims Bar Date

- [9] **ORDERS** that, unless otherwise authorized by the Court, a Creditor who does not file a Proof of Claim by the Claims Bar Date (i) shall not be entitled to any further notice; (ii) shall be forever barred from pursuing a Claim against the Debtors, the Beneficiaries, the CRO or the Directors and Officers; (iii) shall not be entitled to participate as a Creditor in these proceedings; (iv) shall not be entitled to vote on any matter in these proceedings, including the Plan; (v) shall not be entitled to file a Claim against the Debtors, the Beneficiaries, the CRO or the Directors and Officers; or (vi) shall not be entitled to receive a distribution under the Plan.

Claims Procedure

- [10] **ORDERS** that the following procedure shall apply where a Creditor files a Proof of Claim before the Claims Bar Date:
- 10.1 the Monitor, together with the Debtors, shall review the Proof of Claim to value the amounts and terms set out therein for voting and distribution purposes. Where applicable, the Monitor shall send the Creditor, or its legal counsel, a Notice of Revision or Disallowance;
- 10.2 the Creditor who receives a Notice of Revision or Disallowance, personally or through its legal counsel, and wishes to dispute it shall, within ten (10) calendar

days of the Notice of Revision or Disallowance, file an Appeal Application with the Court and serve a copy of such Appeal Application to the Debtors and the Monitor;

- 10.3 unless otherwise authorized by the Court, if the Creditor does not file an Appeal Application within the delay provided in paragraph 10.2 above, such Creditor shall be deemed to have accepted the nature and value of its Claim as set out in the Notice of Revision or Disallowance; and
- 10.4 where a Creditor files an Appeal Application, the appeal shall be treated as a true appeal on the record and not an appeal de novo, unless the Court decides that proceeding as a true appeal on the record would result in an injustice to the Creditor.

Notices and Communications

- [11] **ORDERS** that any notice, service or other communication to be given under this Order by any Creditor to the Monitor or the Debtors shall be in writing in substantially the form provided for in this Order, where applicable, and will be sufficiently given only if given by mail, courier, email or other means of electronic communication addressed to:

Monitor:	<p>Raymond Chabot Inc.</p> <p>600, de La Gauchetière West, Suite 2000 Montréal, Québec, H3B 4L8</p> <p>To the attention of:</p> <p>Mr. Dominic Deslandes Mr. Raymond Atallah Mr. Philippe Daneau</p> <p>Email:</p> <p>deslandes.dominic@rcgt.com atallah.raymond@rcgt.com daneau.philippe@rcgt.com</p>
----------	---

With a Copy to:	<p>Fasken Martineau DuMoulin LLP</p> <p>800 Victoria Square, Suite 3500 P.O. Box 242, Montréal, Québec, H4Z 1E9</p> <p>To the attention of:</p> <p>M^{re} Luc Béliveau M^{re} Nicolas Mancini</p> <p>Email:</p> <p>lbeliveau@fasken.com nmancini@fasken.com</p>
-----------------	---

Debtors:	<p>McCarthy Tétrault LLP</p> <p>1000 De La Gauchetière Street West, Suite 2500, Montréal, Québec, H3B 0A2</p> <p>To the attention of:</p> <p>M^{re} Alain N. Tardif M^{re} François Alexandre Toupin</p> <p>Email:</p> <p>atardif@mccarthy.ca fatoupin@mccarthy.ca</p>
----------	--

- [12] **ORDERS** that any document sent by the Monitor pursuant to this Order may be sent by email, ordinary mail, registered mail or courier. A Creditor shall be deemed to have received any document sent pursuant to this Order two (2) Business Days after the document is sent by mail and one (1) Business Day after the document is sent by courier or email. Documents shall not be sent by ordinary or registered mail during a postal strike or work stoppage of general application.

Aid and Assistance of Other Courts

- [13] **REQUESTS** the aid and recognition of any court or any judicial, regulatory or administrative body in any province or territory of Canada and any judicial, regulatory or administrative tribunal or other court constituted pursuant to the Parliament of Canada or the legislature of any province or any court or any judicial, regulatory or administrative body of the United States and of any other nation or state to act in aid of and to be complementary to the Court in carrying out the terms of this Order.

General Provisions

- [14] **ORDERS** that the Newspaper Notice (Schedule A), the Instruction Letter (Schedule B), the Proof of Claim (Schedule C), the Notice of Revision or Disallowance (Schedule D) and the instruction letter to WEPPA Employees (Schedule E) shall be made available in French and communicated to the Creditors in English and in French simultaneously.
- [15] **ORDERS** that for the purposes of this Order, all Claims that are denominated in a foreign currency shall be converted to Canadian dollars at the Bank of Canada daily exchange rate on the Determination Date.
- [16] **ORDERS** that the Monitor shall use reasonable discretion as to the adequacy of completion and execution of any document completed and executed pursuant to this Order and, where the Monitor is satisfied that any matter to be proven under this Order has been adequately proven, the Monitor may waive strict compliance with the requirements of this Order as to the completion and execution of documents.
- [17] **DECLARES** that the Monitor may apply to the Court for advice and direction in connection with the discharge or variation of its powers and duties under this Order.
- [18] **ORDERS** the provisional execution of this Order notwithstanding appeal, and without requirement to provide any security or provision for costs whatsoever.
- [19] **THE WHOLE** without costs.



The Honourable Peter Kalichman, J.S.C.

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)**

Canada
Province de Québec
District de Montréal
No: 500-11-059536-215
Date: 25 mars 2021

Sous la présidence de: L'Honorable Peter Kalichman, J.S.C.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
LRC 1985, c C-36 de:

Atis Group Inc.

10422916 Canada Inc.

8528853 Canada Inc. (d.b.a Portes et Fenêtres Altek Inc.)

9060642 Canada Inc.

9092455 Canada Inc. (d.b.a. Alweather Windows & Doors)

Distributeur Vitro Clair Inc.

Solarcan Architectural Holding Limited

Vitrierie Lévis Inc.

Vitrotec Portes & Fenêtres Inc.

Débitrices

et

Atis LP

Mise-en-cause

et

Raymond Chabot Inc.

Contrôleur

ORDONNANCE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS¹

¹ Ce document est une traduction de la *Claims Procedure Order* émise par la Cour supérieure du Québec le 25 mars 2021. En cas de divergence entre les versions anglaise et française des documents, la version anglaise prévaudra.

AYANT LU l'*Application to Approve a Claims Process* (la « **Requête** ») d'Atis Group Inc., 10422916 Canada Inc., 8528853 Canada Inc. (d.b.a. Altek Windows & Doors), 9060642 Canada Inc., 9092455 Canada Inc. (d.b.a. Alweather Windows & Doors), Distributeur Vitro Clair Inc., Solarcan Architectural Holding Limited, Vitrotec Portes & Fenêtres Inc. et Vitrierie Lévis Inc. (collectivement, les « **Requérantes** ») et Atis LP (collectivement avec les Requérantes, les « **Débitrices** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36 (la « **LACC** »);

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs et le témoignage du Contrôleur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

LE TRIBUNAL:

[1] **ACCUEILLE** la Requête.

Signification

[2] **ORDONNE** que tout délai préalable à la présentation de la Requête soit abrégé et validé de sorte que la Requête est présentable aujourd'hui et dispense de toute autre signification.

[3] **PERMET** la signification de la présente Ordonnance (cette « **Ordonnance** ») en tout temps, en tout lieu et par tout moyen.

Définitions

[4] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

4.1 « **Requête en appel** » désigne une demande écrite à laquelle il est référé au paragraphe [10] de cette Ordonnance exposant de manière détaillée les motifs d'appel de l'Avis de révision ou de rejet;

4.2 « **Cotisation** » désigne tout droit ou toute réclamation de Sa Majesté la Reine en Droit du Canada ou de toute Province ou Territoire ou Municipalité ou toute autre autorité fiscale dans toute juridiction Canadienne ou étrangère contre une Débitrice, incluant, sans limitation, les montants qui peuvent résulter, ont résulté ou résulteraient d'un avis de cotisation, d'un avis d'opposition, d'un avis de nouvelle cotisation, d'un avis d'appel, d'un audit, d'une enquête, d'une demande ou d'une requête similaire émanant d'une autorité fiscale, sans tenir compte du fait que le délai de prescription concernant une réclamation fiscale particulière a expiré ou qu'un audit ou une enquête a déjà été effectué.

4.3 « **Bénéficiaires** » désigne la Banque de la Nouvelle Écosse en sa capacité de prêteur intérimaire, Raymond Chabot Inc., en sa capacité de Séquestre et/ou de Contrôleur, les procureurs du Séquestre, les procureurs du Contrôleur et les procureurs des Débitrices;

4.4 « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3;

- 4.5 « **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié tel que défini au paragraphe 61(23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16;
- 4.6 « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36;
- 4.7 « **Procédures LACC** » désigne les procédures en vertu de la LACC relativement aux Débitrices devant la Cour dans le dossier de cour numéro 500-11-059536-215;
- 4.8 « **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne contre les Débitrices, découlant de ou relativement à toute juridiction, y compris, mais sans s'y limiter, les États-Unis d'Amérique et le Canada, relativement à toutes dettes, droits de paiement ou obligations quelconques des Débitrices, que ce droit soit ou non réduit à un jugement, présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus ou les frais, dommages ou équivalents payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment toute Cotisation, tout droit de propriété ou tout titre de propriété à l'égard de la propriété ou des actifs ou droit à une fiducie ou fiducie présumée (statutaire, expresse, implicite, résultant de, constructive ou autre), tout droit à un recours équitable en cas de manquement à une obligation d'exécution si un tel manquement donne lieu à un droit au paiement, que ce droit à un recours équitable soit ou non réduit à un jugement, fixe, conditionnel, échou, non échou, contesté, non contesté, garanti ou non garanti, toute garantie ou cautionnement exécutoire ou non exécutoire, y compris (i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelqu'autre titre, à l'égard de toute action ou cause d'action, laquelle dette, responsabilité ou obligation étant fondée en totalité ou en partie sur des faits existants à la Date de Détermination, (ii) toute Réclamation relative à des capitaux propres, et (iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination; Une Réclamation inclut, sans limitations, (a) toute Réclamation non-visée; (b) toute Réclamation contre les Bénéficiaires; (c) toute Réclamation contre le CRO; (d) toute réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants; et (e) toute Réclamation reliée à la restructuration, à condition toutefois qu'en aucun cas une Réclamation ne comprenne une Réclamation exclue;
- 4.9 « **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne 16:00 (Heure de Montréal) le 26 avril 2021 ou, (i) pour un créancier avec une Réclamation reliée à la restructuration, la date la plus éloignée entre (a) 16:00 (Heure de Montréal) le 26 avril 2021 et (b) trente (30) jours après la date de la réception par le Créancier d'un avis des Débitrices donnant lieu à une Réclamation reliée à la restructuration, étant entendu qu'un tel avis ne sera pas transmis par les Débitrices moins de trente (30) jours avant la date de l'Assemblée des Créanciers, et (ii) pour les Employés PPS, la date la plus éloignée entre (a) 16:00 (Heure de Montréal) le 26 avril 2021 et (b) advenant que l'Employé PPS n'a pas déposé une Preuve de réclamation PPS, trente (30) jours après la date

à laquelle le Séquestre a transmis à l'Employé PPS les Instructions aux Créanciers;

- 4.10 « **Réclamation contre les Bénéficiaires** » désigne tout droit de toute Personne contre les Bénéficiaires relativement à toutes dettes ou obligations des Bénéficiaires, présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus ou les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment toute garantie ou cautionnement exécutoire ou non exécutoire, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute action ou cause d'action, laquelle dette, responsabilité ou obligation étant fondée en totalité ou en partie sur tout acte ou omission, transaction, offre, investissement, proposition, ou opération relativement aux Débitrices, leurs actifs, leurs affaires ou leurs activités, ou des opérations antérieures avec les Débitrices, quel que soit le lieu ou la manière dont elles sont conduites ou régies, l'administration et/ou la gestion des Débitrices et les procédures en vertu de la LACC ;
- 4.11 « **Réclamation contre le CRO** » désigne tout droit de toute Personne contre le CRO relativement à toutes dettes ou obligations du CRO, présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus ou les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment toute garantie ou cautionnement exécutoire ou non exécutoire, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute action ou cause d'action, laquelle dette, responsabilité ou obligation étant fondée en totalité ou en partie sur l'accomplissement par le CRO de son mandat ou l'Ordonnance initiale;
- 4.12 « **Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants** » désigne une réclamation définie au paragraphe 11.03(1) de la LACC et tout droit de toute Personne contre l'un ou l'autre des Administrateurs et Dirigeants relativement à toutes dettes ou obligations quelconque des Administrateurs et Dirigeants, présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus ou les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment toute garantie ou cautionnement exécutoire ou non exécutoire, y compris (i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute action ou cause d'action, laquelle dette, responsabilité ou obligation étant fondée en totalité ou en partie sur des faits existants à la Date de Détermination; (ii) toute Réclamation relative à des capitaux propres; (iii) toute Réclamation reliée à la restructuration; et (iv) toute

réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination;

- 4.13 « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) siégeant dans le district de Montréal;
- 4.14 « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, lorsque le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre et gérant, ou autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier connu. Un Créancier n'inclut toutefois pas un Créancier exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation exclue;
- 4.15 « **Instructions aux Créanciers** » désigne (i) pour les Créanciers autre que les Employés PPS, les instructions pour les Créanciers, incluant une Preuve de réclamation, une Lettre d'instruction expliquant comment compléter la Preuve de réclamation, et une copie de cette Ordonnance et (ii) pour les Employés PPS, une lettre d'instruction selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe « E »** ci-jointe;
- 4.16 « **Liste des créanciers** » désigne la liste de tous les Créanciers connus;
- 4.17 « **Assemblée des Créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers des Débitrices à être convoquée, avec l'autorisation de la Cour, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;
- 4.18 « **CRO** » désigne Solstice groupe conseil Inc. (M. Claude Rouleau), en sa capacité de chef de la restructuration des Débitrices;
- 4.19 « **Administrateurs et Dirigeants** » désigne tout administrateur et dirigeant, ancien ou actuel, *de jure* ou *de facto*, de l'une ou l'autre des Débitrices et toute autre personne légalement autorisée à administrer les affaires des Débitrices. Pour plus de certitude, « Administrateurs et Dirigeants » n'inclut pas le CRO;
- 4.20 « **Journaux désignés** » désigne The Globe and Mail (National Edition), La Presse et The New York Times (National Edition);
- 4.21 « **Date de détermination** » désigne le 19 février 2020;
- 4.22 « **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens qui lui est attribué dans les définitions prévues à la LFI et à la LACC;
- 4.23 « **Réclamation exclue** » désigne (a) tout droit de toute Personne contre les Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconque qui a pris naissance après la Date de détermination et tout intérêt, incluant toute obligation des Débitrices envers des créanciers qui ont fourni ou fourniront des services, des services publics, des biens ou des matériaux ou qui ont ou auront avancé des fonds aux Débitrices après la Date de détermination, mais seulement dans la mesure de leurs réclamations concernant la fourniture de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de

détermination et dans la mesure où ces réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan; et (b) tout droit ou réclamation que pourrait faire valoir tout bénéficiaire de charges accordées par la Cour en vertu de la LACC dans les présentes procédures en vertu de la LACC relativement à ces charges;

- 4.24 « **Créancier exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relativement à une Réclamation exclue, mais seulement relativement à cette Réclamation exclue et dans la mesure que le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- 4.25 « **Ordonnance initiale** » désigne l'ordonnance de la Cour datée du 19 février 2021 en vertu de la LACC, telle qu'amendée et reformulée de temps à autre, incluant le 1er mars 2021;
- 4.26 « **Lettre d'instruction** » désigne la lettre d'instruction transmise aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe « B »** ci-jointe;
- 4.27 « **Créancier connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation à l'encontre des Débitrices apparaît dans les livres et registres des Débitrices;
- 4.28 « **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot Inc., en sa capacité de contrôleur des Débitrices en vertu de l'Ordonnance initiale;
- 4.29 « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux désignés à la Date de publication conformément au paragraphe [5] énonçant notamment la Date limite de dépôt des réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe « A »** ci-jointe;
- 4.30 « **Avis de révision ou de rejet** » désigne l'avis auquel réfère le paragraphe [10], avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation, telle qu'établie dans sa Preuve de réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet, selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe « D »** ci-jointe;
- 4.31 « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- 4.32 « **Plan** » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par les Débitrices en vertu de la LACC, tel qu'il peut être modifié ou complété de temps en temps;
- 4.33 « **Preuve de réclamation** » désigne (i) pour les Créanciers autre que les Employés PPS, le formulaire de Preuve de réclamation pour les Créanciers auquel réfèrent les paragraphes [9] et [10], selon un document essentiellement

conforme à l'**Annexe « C »** ci-jointe, et (ii) pour les Employés PPS, la Preuve de réclamation PPS;

- 4.34 « **Réclamation prouvée** » désigne le montant de toute Réclamation de tout Créancier à la Date de détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvée en soumettant une Preuve de réclamation au Contrôleur;
- 4.35 « **Date de publication** » désigne la date à laquelle les Avis dans les journaux ont été publiés dans les Journaux désignés;
- 4.36 « **Séquestre** » désigne Raymond Chabot Inc., en sa capacité de séquestre en vertu de l'Ordonnance nommant un séquestre;
- 4.37 « **Ordonnance nommant un séquestre** » désigne l'ordonnance de la Cour datée du 10 mars 2021 qui *inter alia* a nommé le Séquestre;
- 4.38 « **Réclamation reliée à la restructuration** » désigne tout droit de toute Personne contre les Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi, convention collective, ou de toute autre entente, orale ou écrite, à compter de la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de résiliation des Débitrices, à condition toutefois qu'en aucun cas une Réclamation reliée à la restructuration ne comprenne une Réclamation exclue;
- 4.39 « **Réclamation non visée** » a le sens qui lui sera attribué dans le Plan;
- 4.40 « **PPS** » désigne la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, c 47;
- 4.41 « **Employés PPS** » désigne tous les anciens employés des Débitrices avec une Réclamation reliée à la restructuration qui ont ou sont éligible pour déposer une Preuve de réclamation PPS; et
- 4.42 « **Preuve de réclamation PPS** » désigne, lorsqu'applicable, la réclamation déposée auprès du Séquestre par tout ancien employé des Débitrices afin de bénéficier des paiements prévus en vertu du PPS. La Preuve de réclamation PPS sera réputée être la Preuve de réclamation.

Procédure de notification

- [5] **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux soit publié par le Contrôleur dans les Journaux désignés dès que possible suivant l'émission de cette Ordonnance, mais au plus tard le 30 mars 2021.
- [6] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site internet au <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/atis/>, le ou avant le jour qui est cinq Jours ouvrables suivant la date de cette Ordonnance, une copie de la Liste des créanciers, des Instructions aux Créanciers et de cette Ordonnance.
- [7] **ORDONNE** que le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier connu au plus tard le 2 avril 2021.
- [8] **ORDONNE** que tout avis de résiliation en vertu de l'article 32 de la LACC qui sera transmis par les Débitrices après la date de cette Ordonnance soit accompagné d'une copie des Instructions aux Créanciers.

Date limite de dépôt des réclamations

- [9] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par la Cour, un Créancier qui n'a pas déposé de Preuve de réclamation auprès du Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations (i) n'aura droit à aucun autre avis; (ii) sera à tout jamais forcé de faire valoir une Réclamation contre les Débitrices, les Bénéficiaires, le CRO ou les Administrateurs et Dirigeants; (iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, (iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan; (v) ne pourra pas déposer une Réclamation contre les Débitrices, les Bénéficiaires, le CRO ou les Administrateurs et Dirigeants; ou (vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan.

Procédure relative aux Réclamations

- [10] **ORDONNE** que la procédure décrite ci-après s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des réclamations :
- 10.1 le Contrôleur, collectivement avec les Débitrices, doit réviser la Preuve de réclamation pour évaluer les montants et les conditions qui y sont énoncés aux fins de vote et de distribution. Le cas échéant, le contrôleur doit envoyer au créancier, ou à son conseiller juridique, un Avis de révision ou de rejet;
- 10.2 le Créancier qui reçoit un Avis de révision ou de rejet, personnellement ou par l'intermédiaire de son conseiller juridique, et qui souhaite le contester doit, dans les dix (10) jours civils de l'Avis de révision ou de rejet, déposer une Requête en appel auprès de la Cour et signifier une copie de cette Requête en appel aux Débitrices et au Contrôleur;
- 10.3 à moins d'y être autorisé par la Cour, si un Créancier ne dépose pas de Requête en appel dans le délai prévu au sous-paragraphe 10.2 ci-dessus, ce Créancier est réputé avoir accepté la nature de et la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de révision ou de rejet; et

- 10.4 lorsqu'un Créancier dépose une Requête en appel, l'appel sera traité comme un véritable appel sur le dossier et non comme un appel *de novo*, à moins que la Cour ne décide que le fait de procéder comme un véritable appel sur le dossier entraînerait une injustice pour le Créancier.

Avis et communications

- [11] **ORDONNE** que tout avis, signification ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Débitrices soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par poste, messenger, courriel ou autre mode de communication électronique adressé à :

Contrôleur:	<p>Raymond Chabot Inc.</p> <p>600, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 2000 Montréal, Québec, H3B 4L8</p> <p>À l'attention de:</p> <p>M. Dominic Deslandes M. Raymond Atallah M. Philippe Daneau</p> <p>Courriel:</p> <p>deslandes.dominic@rcgt.com atallah.raymond@rcgt.com daneau.philippe@rcgt.com</p>
Copie à:	<p>Fasken Martineau DuMoulin LLP</p> <p>800 Square Victoria, Bureau 3500 P.O. Box 242, Montréal, Québec, H4Z 1E9</p> <p>À l'attention de:</p> <p>Me Luc Béliveau Me Nicolas Mancini</p> <p>Courriel:</p> <p>lbeliveau@fasken.com nmancini@fasken.com</p>

Débitrices:	<p>McCarthy Tétrault LLP</p> <p>1000 rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2500, Montréal, Québec, H3B 0A2</p> <p>À l'attention de:</p> <p>Me Alain N. Tardif Me François Alexandre Toupin</p> <p>Courriel: atardif@mccarthy.ca fatoupin@mccarthy.ca</p>
-------------	--

- [12] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée ou messenger. Un Créancier est réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux Jours ouvrables après son envoi par la poste et un Jour ouvrable après son envoi par messenger ou par courriel. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal.

Aide et concours d'autres tribunaux

- [13] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à cette Cour pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance.

Dispositions générales

- [14] **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux (Annexe A), la Lettre d'instruction (Annexe B), la Preuve de Réclamation (Annexe C), l'Avis de révision ou de rejet (Annexe D) et la lettre d'instruction aux Employés PPS (Annexe E) seront disponibles en Français et communiqués aux Créanciers en Anglais et en Français simultanément.
- [15] **ORDONNE** que pour les fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamation libellés dans une devise étrangère sont convertis en dollars canadiens au taux de change quotidien de la Banque du Canada à la Date de détermination.
- [16] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon

adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents.

- [17] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut présenter une demande à la Cour afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance.
- [18] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel, et sans l'obligation de fournir toute garantie ou provision pour frais quelconque.
- [19] **LE TOUT** sans frais.

L'Honorable Peter Kalichman, J.S.C.